



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du ... **09 JUIN 2020**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux de restauration du mur d'enceinte
de l'usine LYDALL

Commune de Melrand

Dossier n° 56-2019-00362

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 octobre 2019, présenté par Monsieur Hervé LE PORT, directeur de l'usine LYDALL Performance Materials SAS, enregistré sous le n° 56-2019-00362 et relatif à des travaux de restauration du mur d'enceinte de l'usine sur le territoire de la commune de Melrand ;
- VU le complément de dossier déposé le 9 mars 2020,
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - ◆ identification du demandeur ;
 - ◆ localisation du projet ;
 - ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - ◆ rubriques de la nomenclature concernées ;
 - ◆ document d'incidences ;
 - ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
 - ◆ éléments graphiques ;

VU l'avis favorable en date du 12 mars 2020 du conseil régional de Bretagne / Direction des voies navigables ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 1^{er} avril 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de l'usine LYDALL Performance Materials SAS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant de travaux de restauration du mur d'enceinte de l'usine LYDALL située dans la zone industrielle de Saint-Rivalain sur la commune de Melrand.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Restauration du mur d'enceinte sur une longueur de 35 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration		Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études DCI environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

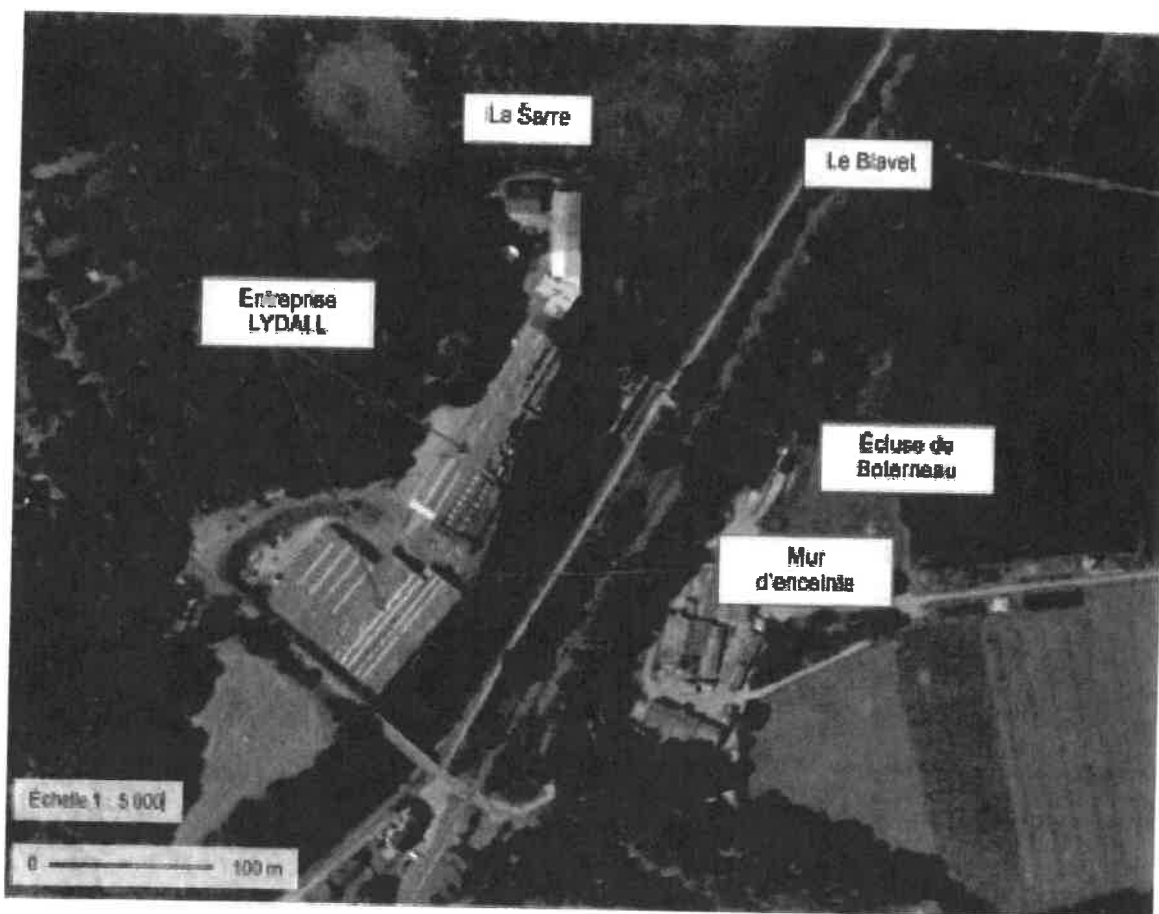
Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 – Localisation et description des travaux

2.1 Localisation des travaux

Les travaux sont situés au niveau du lieu-dit La Métairie sur le territoire de la commune de Melrand.



Plan du site

2.2 Description des travaux

Les travaux consistent au remplacement du mur existant qui menace de s'écrouler :

- abaissement du bief de Tréblavet pendant les semaines 41,42 et 43 à 20 cm sous le niveau projeté de la dalle d'assise du mur ;

- démolition du mur existant après mise en place de protections contre les hydrocarbures et les matières en suspension ;
- reconstruction du mur de protection contre les inondations.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

3.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 5 et le 23 octobre 2020 (semaines 41,42 et 43) lors de l'abaissement du bief.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassins de décantation des eaux pluviales et des eaux de rejet des activités de chantier, ...) lui sera envoyé.

3.2 Prescriptions relatives aux travaux

- L'abaissement du bief d'environ 1 m pour effectuer les travaux jusqu'à 0,20 m sous le niveau projeté de la dalle d'assise du mur se fera progressivement : environ 10 cm par heure.
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitances de ciment,...) durant toutes les phases de travaux.
- En sus de la mise en place d'un boudin d'absorption d'hydrocarbures, un géotextile lesté sera positionné en bordure des travaux afin d'éviter un départ de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.
- L'assainissement du chantier sera assuré de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet dans le Blavet.
- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité).
- Savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation.
- En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
 - de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
 - d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
 - d'absorption et de récupération de la pollution ;

- Le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et leur élimination selon la législation en vigueur.
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement.

3.3 Prescription relative à l'enrochement en pied de berge

Les pierres de l'enrochement en pied de berge ne seront ni jointives ni liaisonnées, non uniformes, et devront permettre la circulation du poisson (pas d'utilisation de ciment).

Article 4 - Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 5 – Entretien des installations

Une surveillance régulière du mur et du lit mineur devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité et leur pérennité dans le temps, et notamment après chaque crue importante.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'Etat chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

Ces opérations sont inscrites sur un registre d'entretien permettant de vérifier la périodicité des interventions.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : Dispositions finales

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Melrand, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 août 2020 inclus. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à compter de cette date.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Melrand, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET